

UNION DES COMORES

Unité- Solidarité- Développement

Président de l'Union

Moroni, le 23 MAI 2009

DECRET N° 09-065 /PR

Portant création, organisation et
fonctionnement de l'Autorité Nationale de
Régulation des Technologies de
l'Information et de la Communication.

LE PRÉSIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
VU le décret N° 07-011/PR du 07 février 2007 portant promulgation de la loi
N° 06-001/AU du 02 janvier 2006, portant réglementation générale des sociétés à
capitaux publics et des Établissements publics ;
Vu le décret N° 08-019/PR du 04 mars 2008, portant promulgation de la loi
N° 08-007/AU du 15 janvier 2008, relative aux secteurs des Technologies de
l'Information et de la Communication.
VU le décret N° 08-137/PR du 11 décembre 2008, relatif au Gouvernement de
l'Union des Comores ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - Les définitions suivantes s'appliquent au présent décret :

- **ANRTIC**: Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication
- **Loi sur les TIC** : la loi N° 08-007/AU du 15 janvier 2008, loi relative au secteur des Technologies de l'Information et de la Communication
- **Loi sur les EPIC** : loi N° 06-001/AU du 07 Février 2007, portant réglementation générale des Sociétés à Capitaux Publics et des Établissements Publics
- **TIC**: Technologies de l'Information et de la Communication

ARTICLE 2 - Le présent décret fixe les règles de la création, de l'organisation et de
fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et
de la Communication (ANRTIC) en application des dispositions de la loi sur les TIC



ARTICLE 3 - Conformément à l'article 25 de la loi sur les TIC, il est institué l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication, appelée ANRTIC.

L'ANRTIC est chargée de veiller à l'application de la loi sur les TIC afin d'assurer la mise en œuvre de la politique sectorielle des TIC définie par le gouvernement de l'Union des Comores.

L'ANRTIC est un établissement public de statut spécial doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. L'ANRTIC n'a pas de capital social, n'a pas d'activité commerciale ni industrielle. L'ANRTIC ne réalise pas de projets exigeant des ressources financières importantes. L'ANRTIC effectue des travaux d'études et d'analyse financière, économique et technique dans le secteur des TIC. Ces activités demandent des personnels hautement qualifiés, mais contrairement aux EPIC, l'ANRTIC n'exige que très peu de dépenses d'investissement (quelques ordinateurs personnels et quelques outils de mesure pour effectuer le contrôle des fréquences).

De ce fait, l'ANRTIC est un établissement public qui doit se conformer aux articles 13 à 25, de la section 4 du Titre I de la loi sur les EPIC.

Le ministère chargé des TIC peut solliciter l'ANRTIC pour effectuer diverses études et pour contribuer à certains projets du Ministère qui rentrent dans le cadre des missions de l'ANRTIC. Le Ministère de tutelle assure un contrôle à posteriori des activités de l'ANRTIC pour s'assurer que les activités effectuées par l'ANRTIC lui permettent d'atteindre les objectifs fixés.

Le Ministère des Finances assure un contrôle à posteriori de l'usage des ressources financières selon les modalités prévues dans la loi N° 06-001/AU sur les EPIC, mais sans intervenir dans les décisions relatives aux activités de l'ANRTIC.

CHAPITRE II :

DES MISSIONS DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION



ARTICLE 4 - Les missions de l'ANRTIC, fixées par l'article 26 de la loi relative aux secteurs des TIC, sont:

1. d'octroyer les licences et établir les cahiers des charges associés à ces licences, de recevoir les déclarations, et de délivrer les agréments des terminaux;
2. d'étudier, et de proposer au ministère de tutelle les propositions visant à définir, à compléter ou à modifier le cadre juridique ou économique dans lequel s'exercent les activités des TIC. A ce titre, il prépare les projets de loi et de décret et les arrêtés ministériels ou interministériels et les soumet au ministère de tutelle ;
3. de représenter le Ministre de tutelle chargé des TIC aux réunions internationales traitant de la gestion du spectre des fréquences et autres questions de la réglementation, de développement et de normalisation des télécommunications et des TIC ;
4. de participer ou d'adhérer à des organismes nationaux ou étrangers ayant pour objet l'étude et l'amélioration de la réglementation et de la gestion des TIC, des radiocommunications, du cryptage, de l'adressage IP, de la convergence des services électroniques et des normes correspondantes afin de rendre compte et Conseiller le gouvernement et la nation sur les progrès, opportunités et les bonnes pratiques réalisées au niveau mondial qui pourraient

éclairer sur les décisions à prendre au niveau du gouvernement ; à ce titre, l'ANRTIC doit supporter les cotisations de l'État aux organisations internationales relatives au secteur des TIC, en particulier l'UIT, l'UPAT, le COMESA;

5. d'assurer la gestion du spectre des fréquences radioélectriques de façon à assurer une utilisation rationnelle du spectre par les utilisateurs, étant donné les besoins propres de l'État tout en assurant pour l'allocation des fréquences aux télécommunications civiles un traitement non discriminatoire et transparent entre concurrents de manière à éviter que certains opérateurs disposent d'un accès privilégié à ces ressources ou à une détention de licence non exploitée à des seuls fins de monopole ;
6. d'attribuer les points hauts aux opérateurs concernés tout en assurant un traitement non discriminatoire et transparent entre concurrents de manière, à éviter que certains opérateurs disposent d'un accès privilégié à ces ressources ;
7. de promouvoir l'expérimentation de nouveautés technologiques dans un cadre établi par son soin et d'en tirer des conclusions sur l'opportunité d'engager ou non des actions en faveur de sa généralisation au profit de la réalisation de la politique du secteur et de celui de l'État ;
8. d'établir le plan de numérotation et d'affecter les numéros aux opérateurs tout en assurant un traitement non discriminatoire et transparent entre concurrents de manière à éviter que certains opérateurs disposent d'un accès privilégié à ces ressources ;
9. de veiller à l'exécution des cahiers des charges et autres règles établies conformément à la présente loi le cas échéant, d'adresser aux opérateurs les recommandations et les mises en demeure en vue d'assurer le respect des engagements correspondants ;
10. de s'assurer du respect de la réglementation technique en vigueur dans le secteur des TIC et des radiocommunications, y compris la radiodiffusion ;
11. de protéger les intérêts des consommateurs et des citoyens en tant qu'usagers individuels, professionnels, collectifs et résidentiels des services des TIC et de ceux de l'E-gouvernance ;
12. d'arbitrer les différends entre opérateurs selon les procédures définies par décret ; les parties concernées par la décision de l'ANRTIC pourront ensuite porter le litige devant les juridictions compétentes. L'ANRTIC recevra également les plaintes des utilisateurs, les instruira dans un délai maximum de deux mois, et le cas échéant, prendra à l'encontre des opérateurs en faute les sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;
13. de mener une enquête suite à la réception d'une plainte formelle d'un opérateur concernant toute possibilité de concurrence déloyale ;
14. de mener toute enquête publique relative à des questions portant sur les décisions que l'ANRTIC est amenée à prendre ;
15. d'assurer que la concurrence entre les opérateurs est loyale pour prévenir et corriger, entre autre, l'abus de position dominante, la tarification visant à décourager la concurrence, et les accords qui ont l'effet de restreindre le fonctionnement du marché, y compris les ententes entre deux ou plusieurs opérateurs ;
16. d'assurer l'harmonisation entre les différents domaines impliqués dans les TIC et de l'E-gouvernance tels l'adressage IP, le cryptage, le nom de domaine, les droits liés à la propriété intellectuelle ou industrielle et de celui de l'individu ;
17. d'exécuter des tâches ou missions supplémentaires et ponctuelles pouvant dépasser les compétences de l'agence et qui lui sont demandées par le Ministère de tutelle ;
18. de veiller à ce que les conditions financières, administratives ou techniques d'interconnexion entre opérateurs ne constituent pas d'obstacle à la prestation des services.



19. d'exercer un contrôle permanent sur les stations terriennes à usage privé et d'autoriser toutes modifications desdites stations terriennes ;
20. du contrôle de la conformité des installations et de la délivrance de l'avis technique préalable à l'octroi de licences par l'Organe de Régulation chargé des communications médiatisées.

ARTICLE 5 - Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions telles qu'elles sont précisées à l'article 4 du présent décret, l'ANRTIC peut faire appel, en cas de nécessité aux services de cabinets, sociétés et personnes-ressources qualifiés dans les domaines considérés.

CHAPTRE III : ORGANISATION DE L'ANRTIC

ARTICLE 6 - L'ANRTIC est composée des structures suivantes :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale.

SECTION PREMIÈRE : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 - Le Conseil d'Administration constitue l'organe de supervision des activités de l'ANRTIC en application des orientations de la politique sectorielle des TIC définie par le gouvernement de l'Union des Comores. Il assiste par ses avis et recommandations le Directeur Général de l'ANRTIC dans l'exercice de ses fonctions et attributions statutaires.

Il délibère sur les orientations générales du plan d'action de l'ANRTIC, se prononce sur son programme annuel d'activité et son budget prévisionnel. Il donne son avis et ses recommandations sur les actions qui lui sont présentées par le Directeur Général.

Il délibère chaque année sur le rapport d'activité et le rapport de gestion de l'ANRTIC présentés par le Directeur Général et donne son avis.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article 15 de la loi sur les EPIC, le Conseil d'Administration est constitué d'Administrateurs ayant une compétence et une expérience en relation avec les missions de l'ANRTIC.

Conformément à l'article 16 de la loi sur les EPIC, le Conseil d'Administration est composé de sept Administrateurs choisis de la manière suivante :

- Deux Administrateurs sont choisis par Le Président de l'Union des Comores ;
- Un Administrateur est choisi par le Ministre chargé des TIC ;
- Un Administrateur est choisi par le Ministre des Finances ;
- Un Administrateur est choisi par l'exécutif de chaque île ;

Le Président du Conseil d'Administration est élu par ses pairs pour une période de trois ans.

Les désignations des Administrateurs et du Président du Conseil sont publiées dans un arrêté du Ministère chargé des TIC.



Conformément à l'article 15 de la loi sur les EPIC, les Administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans. Les Administrateurs peuvent voir renouveler leur mandat deux fois au maximum, soit une durée maximum de 9 ans.

ARTICLE 9 – La fonction d'Administrateurs de l'ANRTIC ne donne pas lieu à une rémunération de nature salariale. Toutefois, il est alloué aux Administrateurs une indemnité par session sous forme de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des TIC et du Ministre des finances.

Les Administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'ANRTIC ou les tiers, des actes qu'ils auraient accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'ANRTIC.

Les Administrateurs du Conseil d'Administration doivent être de nationalité comorienne et résidents dans l'Union des Comores, jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les Administrateurs du Conseil d'Administration ne peuvent pas être liés à l'ANRTIC par un contrat de travail.

La qualité d'Administrateur est incompatible avec tout intérêt économique ou financier dans toute entreprise titulaire d'une licence d'opérateurs ou avec le fait de détenir des intérêts dans une telle entreprise. L'accession à un tel intérêt emporte d'office cessation du mandat d'Administrateur.

Les Administrateurs ne peuvent être relevés de leurs fonctions que pour une faute grave passible d'emprisonnement ou pour tout comportement portant préjudice à l'atteinte des objectifs de gestion et de régulation assignés à l'ANRTIC et des objectifs définis dans la politique du secteur des TIC.

Toute révocation des Administrateurs est prise par arrêté du Ministère chargé des TIC.

En cas de vacance de poste d'Administrateur, il est procédé à la nomination de remplaçants dans le mois qui suit cette vacance et dans les conditions définies plus haut. Les successeurs seront nommés pour la durée du mandat de quatre ans restant à courir.

ARTICLE 10 – Le Conseil d'Administration est chargé de :

- fixer le règlement intérieur du Conseil ;
- veiller à la bonne exécution des obligations mises à la charge du Directeur Général, notamment en matière de gestion financière et sa transparence vis-à-vis des opérateurs et des contribuables ;
- valider les propositions de recrutement et de nomination de tous les membres du personnel de l'ANRTIC
- donner quitus de sa gestion au Directeur Général ;

ARTICLE 11 – Le Président du Conseil d'Administration est chargé :

- de s'assurer de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- de convoquer les Administrateurs, de faire respecter et garantir la régularité des débats, ainsi que le règlement intérieur ;
- d'authentifier les procès-verbaux des séances et de signer tous les actes établis ou autorisés par le Conseil d'Administration.



décret pris en Conseil des Ministres. Sinon, une nouvelle procédure de recrutement d'un nouveau Directeur Général est engagée.

Le Directeur Général doit être de nationalité comorienne, jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les fonctions du Directeur Général sont incompatibles avec tout autre emploi privé ou public, tout mandat législatif et toute charge gouvernementale. La qualité du Directeur Général est incompatible avec tout intérêt économique ou financier, direct ou indirect, dans toute entreprise détentrice de licence de réseau ou de transmission de données, prestataire de services de l'audiovisuel ou de services soumis au régime de la déclaration prévu par cette loi.

La rémunération et les avantages en nature du Directeur Général sont fixés conformément au statut du personnel de l'ANRTIC et sur approbation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – L'organisation interne de l'ANRTIC est proposée au Conseil d'Administration par le Directeur Général de manière à optimiser la mise en œuvre des missions attribuées à l'ANRTIC selon l'article 26 de la loi sur les TIC.

ARTICLE 16 – En vertu des dispositions de l'article 26 de la loi sur les TIC, le Directeur Général dispose de tous les pouvoirs et attributions pour lui permettre de remplir les missions de l'ANRTIC rappelées dans l'article 4 de ce décret. En particulier, le Directeur Général :

- est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion et de l'atteinte des objectifs fixés;
- participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative ;
- soumet au Conseil d'Administration pour approbation les plans stratégiques;
- soumet au Conseil d'Administration pour délibération les plans d'action et les programmes budgétaires; il est chargé d'exécuter ces plans et programmes ;
- veille au respect du principe d'égalité de traitement des exploitants et fournisseurs de services des TIC et le respect par l'ensemble des opérateurs des règles de la concurrence ;
- veille sur le respect des dispositions contenues dans les licences et les cahiers des charges associés, sur les autorisations et agréments délivrés en application de la loi relative aux secteurs des TIC par les exploitants et fournisseurs de services des TIC, et sanctionne ou fait sanctionner les contrevenants à ces dispositions ;
- approuve le catalogue d'interconnexion des opérateurs ayant une part de marché significative;
- engage les actions réglementaires contre ceux qui ne respectent pas les obligations spécifiées dans la loi sur les TIC, en particulier les pratiques anticoncurrentielles, les abus de position dominante et le non respect des obligations des usages des fréquences;
- est responsable des dépenses de fonctionnement et d'investissement et de la gestion financière et patrimoniale de l'ANRTIC ;
- signe tous les marchés, contrats, autorisations et conventions conformes aux missions confiées à l'ANRTIC; le Directeur Général demande l'avis du Conseil d'Administration pour toute dépense non budgétisée d'un montant supérieur à 5 000 000 (cinq millions) francs comoriens ;



- est chargé d'assurer le respect strict des procédures internes officielles de passation des marchés, contrat et conventions ;
- représente l'ANRTIC en justice et intente toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'ANRTIC ; toutefois, il doit en aviser immédiatement ou au préalable, selon la situation, le Président du Conseil d'Administration ;
- fait appliquer les tarifs relatifs aux redevances perçues par l'ANRTIC, mettre en recouvrement et percevoir les sommes correspondantes ;
- assure un rôle de veille technologique en matière d'infrastructure, de fréquence, de services et d'applications.

ARTICLE 17 – Le Directeur Général a tout le pouvoir d'administration et gestion sur l'ensemble du personnel de l'ANRTIC. Le Directeur Général a la qualité d'employeur au sens du code du travail. A ce titre,

- il propose au Conseil d'Administration le recrutement et la nomination de tous les membres du personnel de l'ANRTIC dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- il dirige le Conseil de Direction composé des responsables de tous les départements, lequel Conseil de Direction est chargé d'élaborer les décisions de l'ANRTIC ;
- il exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel et en assure la gestion ;
- il prend des sanctions et des mesures de révocation et de licenciement conformément au règlement général du personnel.

ARTICLE 18 – Conformément à l'article 29 de la loi sur les TIC, les comptes de l'ANRTIC font l'objet d'un audit annuel par un cabinet d'expertise-comptable agréée. Le rapport est communiqué au Conseil d'Administration avant sa présentation au Ministre de tutelle chargé des TIC. Les comptes de l'ANRTIC sont mis à la disposition du public. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à tout contrôle que le Conseil d'Administration estime devoir faire effectuer à tout moment sur la gestion de l'ANRTIC.

ARTICLE 19 – Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Directeur Général établit un rapport sur les activités de l'ANRTIC au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Président de l'Union. Il expose également l'analyse de la situation du secteur des TIC.

Le Directeur Général est, par ailleurs, chargé d'effectuer toute autre mission que pourrait lui confier le Gouvernement pour le compte de l'Etat et concernant le secteur des TIC.

ARTICLE 20 – L'ANRTIC est tenu d'établir et de maintenir un site Internet où devront figurer tous les textes réglementaires relatifs au secteur des TIC, les bilans annuels des activités de l'ANRTIC les décisions prises par l'ANRTIC, l'observatoire du marché des TIC et l'analyse des indicateurs caractérisant le secteur des TIC.

ARTICLE 21 – Le Directeur Général de l'ANRTIC peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature ou partie de ses pouvoirs et attributions aux cadres occupant des postes de direction. Une instruction du Directeur Général fixe les conditions et modalités des délégations de signatures et de pouvoirs.

CHAPITRE IV :

DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 22 – Le personnel de l'ANRTIC bénéficie d'un statut propre approuvé par le Conseil d'Administration. Ce statut doit faire l'objet d'un accord collectif d'établissement négocié et conclu entre les représentants qualifiés du personnel et le Directeur Général de l'ANRTIC, conformément aux dispositions du code du travail.



Le personnel comprend :

- des personnes titulaires ou non titulaires de la fonction publique mises à la disposition de l'ANRTIC
- des personnes provenant de sociétés parapubliques et de sociétés d'économie mixte mises à la disposition de l'ANRTIC par substitution d'employeur dans le cadre d'accords dûment négociés et signés entre le Directeur Général de l'ANRTIC et le directeur ou responsable qualifiés de ces structures autonomes ;
- des personnes recrutées directement par l'ANRTIC selon ses propres procédures en la matière.

ARTICLE 23 – Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du personnel de l'ANRTIC sont fixés par le Directeur Général conformément au statut du personnel de l'ANRTIC.

CHAPITRE V :

DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 24 – En vertu des dispositions de l'article 28 de la loi sur les TIC, les ressources financières de l'ANRTIC comprennent :

- a) le produit des droits et redevances sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ;
- b) une partie du produit des droits et redevances de régulation, de gestion et de contrôle des opérateurs, l'autre partie est affectée à un fonds dont la création ou l'extension et les principes de gestion seront précisés par décret ;
- c) la redevance de régulation est fixée à trois pour cent (3 %) du chiffre d'affaires pour le titulaires de licences et à un pour cent (1 %) pour les prestataires de services, les exploitants de réseaux privés mettant une partie de leurs circuits à la disposition d'autres opérateurs ainsi que les fournisseurs d'équipements terminaux et de services auxiliaires aux TIC ;
- d) les redevances d'agrément des matériels de radiocommunication et de télécommunication ;
- e) les droits d'examen des opérateurs radio en vue d'attribuer un certificat d'exploitation ;
- f) les revenus des cessions de ses travaux et prestations ;
- g) les taxes parafiscales autorisées par la loi des finances ;
- h) les emprunts ;
- i) les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- j) les dons et legs ;
- k) toutes autres ressources extraordinaires, et celles qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.



ARTICLE 25 – REDEVANCE DE RÉGULATION

Il est institué une taxe intitulée "Redevance de régulation", dont est redevable tout opérateur de télécommunication, titulaire de licence, prestataire de services, exploitant de réseau privé, fournisseur d'équipements terminaux et de services auxiliaires aux télécommunications. Elle est calculée sur son Chiffre d'Affaires Hors Taxes Comptabilisé relatif aux activités des TIC, et réalisé durant un exercice fiscal. Cette taxe est perçue au profit du budget de l'ANRTIC. Son montant est de :

- 3% de ce chiffre d'affaires pour les titulaires de licence,
- 1% de ce chiffre d'affaires pour les prestataires de services, les exploitants de réseau privé mettant une partie de leurs circuits à la disposition d'autres opérateurs ainsi que les fournisseurs d'équipements terminaux et de services auxiliaires aux télécommunications.

Tout opérateur est tenu de déclarer à l'ANRTIC son Chiffre d'Affaires Hors taxes Comptabilisé et audité, durant le dernier exercice fiscal, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice considéré.

ARTICLE 26 – Les excédents budgétaires dégagés par le résultat de l'exercice sont réaffectés au compte du fonds du service universel. Les excédents budgétaires annuels sont obligatoirement déversés dans le compte de réserves approprié. Il en est de même des déficits budgétaires annuels éventuels de fin d'exercice.

ARTICLE 27 - Les ressources de l'ANRTIC sont entièrement et exclusivement affectées à la réalisation de ses missions organiques et statutaires.

ARTICLE 28 – Le budget de l'ANRTIC est préparé par le Directeur Général qui soumet le projet établi au Conseil d'Administration pour approbation au plus tard deux mois avant la fin de l'année budgétaire en cours.

ARTICLE 29 – La comptabilité de l'ANRTIC est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée en respectant les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Les opérations comptables doivent se faire selon les dispositions définies dans les articles 20 et 21 de la loi sur les EPIC.

ARTICLE 30 – A la clôture de chaque exercice comptable, le Directeur Général présente pour adoption, les états financiers et le bilan de l'exercice écoulé au Conseil d'Administration, accompagnés des documents annexes comprenant l'ensemble des engagements donnés et reçus. Les documents susvisés sont adressés dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice aux commissaires aux comptes, au Ministre chargé des TIC, au Ministre des Finances et au Président de l'Union.

CHAPITRE VI :

DES CONTROLES ET DE LA VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 31 – Conformément à l'article 29 de la loi sur les TIC, les comptes de l'ANRTIC font l'objet d'un audit annuel par un cabinet d'expertise-comptable agréé indépendant recruté conformément au manuel des procédures de l'ANRTIC. Le rapport est communiqué au Conseil d'Administration pour approbation avant sa présentation au Ministre de tutelle chargé des TIC. Les comptes de l'ANRTIC sont mis à la disposition du public. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à tout contrôle que le Conseil d'Administration estime devoir faire effectuer à tout moment sur la gestion de l'ANRTIC.



CHAPITRE VII : DES MISSIONS DE CONTRÔLE DÉVOLUES À L'ANRTIC

ARTICLE 32 - L'ANRTIC est une structure d'enquête, de vérification et d'analyse des informations recueillies par elle-même ou parvenues à elle par d'autres voies ou circuits. A ce titre, elle peut, d'autorité, initier si elle le juge nécessaire, des missions pour enquêter, vérifier, s'informer sur place et sur pièce auprès des exploitants et fournisseurs de services des TIC et auprès de la clientèle pour se faire une idée précise et exacte des dysfonctionnements qui lui seraient parvenus ou apparus et provoquer ensuite leur redressement avéré indispensable par application des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 33 - Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi sur les TIC, les membres du personnel de l'ANRTIC chargés d'effectuer les missions de contrôle, de vérification, d'enquête et d'information sont assermentés.

A ce titre, ils peuvent procéder au contrôle des équipements, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux sous contrôles du procureur de la République, ils bénéficient du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions.

Les membres du personnel chargés du contrôle prêtent serment devant le tribunal régional selon la formule suivante : « je jure d'exercer ma fonction avec probité dans le strict respect des lois et règlements ».

Ils exercent leurs activités sur la base d'ordres de missions délivrés par le Directeur Général de l'ANRTIC, et de manuels de procédures de contrôle dûment élaborés.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 - Les manquements aux obligations fixées de la loi relative des secteurs des TIC sont jugés par le tribunal de première instance de l'Union des Comores.

ARTICLE 35 - La liquidation de l'ANRTIC est effectuée suivant les modalités de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 36 : Conformément à l'article 37 de la loi sur les TIC, le Ministère chargé des TIC assure les attributions de l'ANRTIC jusqu'à la mise en place effective de celle-ci. Cette mise en place est considérée comme effective à l'installation de l'ensemble des Administrateurs du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et du Directeur Général.

A ce titre, le Ministre chargé des TIC pourra anticiper le recrutement de quelques experts locaux qui seront chargés d'effectuer les activités urgentes qui ne peuvent pas attendre la mise en place effective de l'ANRTIC.

ARTICLE 37 : Les activités urgentes à effectuer durant cette période transitoire sous la responsabilité du Ministère sont les suivantes:

- Établissement de cahiers des charges sur la construction et l'exploitation des réseaux des titulaires de licences.



- Établissement d'un plan de fréquences, compte tenu de l'absence d'un tel plan au moment de la promulgation de la loi des TIC et de l'obstacle que cela représente pour honorer l'engagement pris par l'État dans la licence accordée à un second opérateur.
- Établissement d'un nouveau plan de numérotation pour la même raison que l'item précédent.
- Gestion du domaine .km
- Approbation d'un catalogue d'interconnexion élaboré par l'opérateur historique.
- Contrôle des tarifs de tous les services offerts par des opérateurs ayant une part dominante sur le marché.

Conformément à l'engagement pris dans la licence du second opérateur national, il n'y aura pas d'octroi de nouvelles licences d'opérateurs correspondant à l'article 8 de la loi sur les TIC. Mais il pourra y avoir des déclarations de fournisseurs de services correspondant à l'article 13 de la loi des TIC. Il est établi qu'il est dans l'intérêt des opérateurs de réseaux de voir émerger une grande variété de fournisseurs de service amenant un plus grand usage des accès aux réseaux, donc une plus grande rentabilité des opérateurs des réseaux.

A la mise en place effective de l'ANRTIC, les activités entreprises sous la responsabilité du Ministère seront transférées à l'ANRTIC.

ARTICLE 38 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

AHMED ABDALLAH MEDHANI SAMBI

